
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0264/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours du Groupement NEURONES TECHNOLOGIES BURKINA FASO SARL/NEURONES TECHNOLOGIES SA enregistré le 21 juillet 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2025-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et logiciel dans le cadre du renforcement des infrastructures de communication et d'hébergement (réseau informatique, salle technique, stockage etc...) du BUMIGEB pour le HMB ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Groupement NEURONES TECHNOLOGIES BURKINA FASO SARL/NEURONES TECHNOLOGIES SA, numéro IFU 00073165 G, requérant, représenté par Messieurs Romuald Ahmed HIEN et Geoffroy Marie Noel BATIONO ;

Et

le MEMC, autorité contractante, représentée par Messieurs K. Brice SOMDA et Amidou SAWADOGO ;

Attributaire provisoire : procédure infructueuse ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières a lancé l'appel d'offres national n°2025-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et logiciel dans le cadre du renforcement des infrastructures de communication et d'hébergement (réseau informatique, salle technique, stockage etc...) du BUMIGEB pour le HMB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement NEURONES TECHNOLOGIES BURKINA FASO SARL/NEURONES TECHNOLOGIES SA non conforme au motif que les spécifications techniques proposées sont sans signature et cachet ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que la lettre de soumission joint est dûment datée, signée et cachetée ; que cela constitue un engagement formel sur l'ensemble du contenu de l'offre ; qu'aucune exigence spécifique de signature et de cachet n'a été formulée dans le DAO ; que la non satisfaction à ce grief ne saurait remettre en cause la validité de son engagement et la qualité de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé, reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires l'appel d'offres national n°2025-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et logiciel dans le cadre du renforcement des infrastructures de communication et d'hébergement (réseau informatique, salle technique, stockage etc...) du BUMIGEB pour le HMB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4185 du jeudi 17 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 juillet 2025 ; que le Groupement NEURONES TECHNOLOGIES BURKINA FASO SARL/NEURONES TECHNOLOGIES SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 21 juillet 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a expliqué que son offre est tout un ensemble et que pour une pièce prétendument non signée et cachetée alors que cette signature n'a pas été formellement requise, son offre ne saurait être rejetée ;

considérant que la CAM a signalé qu'à la réception, les spécifications techniques non signées à la soumission posent souvent problème entre les membres de la commission de réception ; que ce manque de signature est une omission substantielle au regard des problèmes que cela peut entraîner ;

considérant que le requérant réplique en soutenant que c'est la première fois qu'il voit une autorité contractante déclarer une procédure infructueuse au motif que des spécifications techniques conformes proposées n'ont pas été signées et cachetées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la non-signature des spécifications techniques contenues dans une offre n'est pas un motif de nature à justifier le rejet d'une offre ; que par ailleurs, les membres de la CAM ayant paraphé la pièce querellée, le risque de manipulation alléguée est inopérant comme moyen ; que par ailleurs, l'ORD note que les éléments de post qualification de l'offre du requérant ont été évalués et le requérant a été jugé qualifié ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours de Groupement NEURONES TECHNOLOGIES BURKINA FASO SARL/NEURONES TECHNOLOGIES SA est recevable ;**
- **que la plainte de Groupement NEURONES TECHNOLOGIES BURKINA FASO SARL/NEURONES TECHNOLOGIES SA est fondée,**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2025-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et logiciel dans le cadre du renforcement des infrastructures de communication et d'hébergement (réseau informatique, salle technique, stockage etc...) du BUMIGEB pour le HMB ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO